

jours, après, bien que ce fait, nous l'admettons puisse avoir une forte présomption en ce sens ;

“ Considérant que la preuve faite par les demanderesses du caractère de la maladie du donateur, n'est pas satisfaisante, le médecin entendu en cette cause ne pouvant préciser la nature de son degré de gravité, se limitant à affirmer que son patient était gravement malade, qu'il souffrait alors d'obstruction intestinale ou plutôt d'un cas d'appendicite dont il aurait pu être guéri au moyen d'une opération chirurgicale, ajoutant à la question à lui posée par l'avocat de la demanderesse : Si, dans le temps, son patient croyait mourir de cette maladie, qu'il n'en pouvait rien dire, se limitant à déclarer que le malade lui aurait dit qu'il était bien souffrant ;

“ Considérant qu'un témoin important que les demanderesses auraient pu et auraient dû assigner en cette cause et dont le témoignage aurait pu certainement jeter de la lumière sur l'état d'âme et d'esprit du donateur, au moment de l'acte de donation, aurait été le notaire L. C. Tassé, notaire instrumentant audit acte de donation, absence duquel témoignage prive ce tribunal d'un jalon important, capable et susceptible de le diriger dans l'appréciation du mérite de cette donation, le témoignage de Eugénie Pelletier, épouse Brunet, alors âgée de 23 ans et déposant après 14 ans, période écoulée depuis la passation de l'acte de donation et intéressée, en plus, au succès de la présente action, étant une des demanderesses, ne pouvant aider le tribunal à déterminer la question de savoir : non pas tant si le donateur était alors actuellement proche de la mort que s'il avait la pensée d'y être (1) ;

“ Considérant que, dans les circonstances, cette Cour, pour déterminer cette dernière question, doit rechercher

(1) Vide Mignault, 4ème vol. p. 34.